

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354  
681070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 27/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MULTI PALETTES**

16 allée des Marronniers  
68330 Huningue

Références : 100018806\_2024\_21\_08\_Multipalettes\_Huningue\_SuivEch  
Code AIOT : 0100018806

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement MULTI PALETTES implanté 16 allée des Marronniers 68330 Huningue. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection des installations classées du 05 avril 2023, suite à une plainte de la mairie de Huningue, a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure.

La plainte concernait un important stockage de bois constitué de palettes aux abords de l'école primaire de Huningue.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MULTI PALETTES
- 16 allée des Marronniers 68330 Huningue
- Code AIOT : 0100018806
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Multi palettes répare, stocke et revend des palettes bois type EPAL (Europe). Cette entreprise est une antenne de la société allemande SALPAL, implantée à Weil am Rhein. Le

personnel rencontré sur le site indiquant ne pas parler français, l'inspection s'est déroulée en langue anglaise.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 2	Astreinte	/
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas effectué les démarches administratives de déclaration afin de mettre le site en conformité. De plus l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1532, notamment au sujet des règles d'implantation qui lui incombent. Des sanctions administratives sont donc proposées.

De plus, au vu de constats effectués sur le site, un renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 1532 sera effectué, sous la forme d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 2 :</b> L'exploitant, est mise en demeure, <b>dans un délai de 2 mois</b> , de régulariser la situation administrative de son installation, relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement ;</li> <li>• en déposant une déclaration conforme aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'Environnement ;</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Conformément à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2023, l'exploitant avait 2 mois pour régulariser sa situation administrative, soit en déclarant son activité (régime de déclaration pour la rubrique 1532), soit en déposant une déclaration définitive d'activité, conforme à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement.
Il est constaté que l'entreprise exerce toujours son activité, et que l'exploitant n'a réalisé aucune démarche administrative pour se remettre en conformité.
En effet le cariste déclare que le site dispose d'une quantité d'environ 10 000 palettes, le volume d'une palette standard (1200*800*144mm) étant de 0.138 m <sup>3</sup> . Le volume détenu est donc de 1 380 m <sup>3</sup> ce qui le classe sous la rubrique 1532 (volume de stockage supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> ) sous le régime de la déclaration.

Des mesures prises sur site au moyen d'un télémètre laser, et de photos permettant le comptage a posteriori de la quantité de palettes présentes sur site, il est établi une quantité estimée à 12 000 palettes, soit 1656 m<sup>3</sup>, validant ainsi le classement ICPE. Toutefois, l'exploitant a incorrectement estimé son classement en ne comptabilisant que le volume de bois, ignorant que le classement ICPE doit inclure le volume total des palettes.

Pour le classement ICPE, le volume retenu inclut la somme des volumes de chaque contenant ou palette, y compris l'espace d'air à l'intérieur (par analogie avec la rubrique 2663). L'activité doit être déclarée en fonction du volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés, sans se baser sur des moyennes (journalières, mensuelles ou annuelles). Ce volume représente le flux maximal de matières premières ou produits, et non la capacité maximale de stockage.

L'exploitant n'ayant effectué aucune démarche administrative, il est constaté le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juillet 2023.

De plus, afin de connaître le volume de **bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse**, il est proposé un arrêté de prescriptions spéciales afin de prescrire la **tenue d'un registre** indiquant la nature et le volume des matériaux stockés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de réaliser la télédéclaration afin de mettre en conformité sa situation administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

« Article 2.4.**3** b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

[...]

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins **6 mètres** des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Il est constaté par l'inspection des installations classées des stockages de palettes à proximité des clôtures extérieures du site, notamment côté sud - sud/ouest, alors qu'il y a voisinage direct avec un immeuble d'habitation d'une part, et l'école élémentaire Marcel Pagnol d'autre part. (photo ci-dessous).



*Stocks de bois et de matériels situés le long de la clôture derrière l'école primaire Marcel Pagnol*

Le stockage se poursuit également côté nord - nord/ouest du côté de l'arrière du centre commercial Super U, où les inspecteurs mesurent une distance de seulement 2 mètres entre les stockages de bois et la clôture (photos ci-dessous).

Afin d'encadrer au mieux les dispositions des stockages sur le site, un projet d'arrêté de prescriptions spéciales est proposé.



Il est par ailleurs constaté le respect de la hauteur réglementaire des piles stockées en extérieur. (mesures réalisée au moyen d'un télémètre laser).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est à noter que ces non-respects des distances réglementaires avaient déjà été faits à l'exploitant lors de la visite du 05 avril 2023, il s'était alors rapidement remis en conformité.

Il convient que l'exploitant respecte les distances réglementaires et qu'il mette en place une solution perenne afin que cela ne se reproduise pas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**Proposition de délais :** 10 jours